



ASSOCIATION DES COMMUNES DU BASSIN DE LA VESDRE

Intercommunale ** Association sans but lucratif



CONTRAT DE RIVIERE VESDRE

Gestion de l'eau en Wallonie :

Consultation publique sur les projets de
plan de gestion et de programme de mesures

16 Juin - 16 décembre 2008

**Avis du Contrat de Rivière Vesdre
approuvé par son Comité Rivière
en séance du 11 décembre 2008**

A.C.B.V. ** CONTRAT DE RIVIERE VESDRE ** Cellule de Coordination

Bureaux : Maison Sauveur - Au Gadot, 24 - 4050 Chaudfontaine
tél : 04/361.35.33 - fax : 04/361.35.23
e-mail : crvesdre@scarlet.be - <http://www.crvesdre.be>

Siège social : Hôtel de ville - Place du Marché - 4800 Verviers

Remarques préliminaires

Le présent avis du Contrat de Rivière Vesdre sur les projets de plan de gestion et de programme de mesures soumis à consultation publique a été élaboré en 3 grandes étapes :

- Un projet d'avis a été rédigé par la cellule de coordination du Contrat de Rivière sous forme d'approfondissement de mesures existantes ou d'ajout de nouvelles mesures. Il a été proposé aux membres du Comité Rivière avec la convocation du 12/11/2008 au Comité Rivière du 11/12/2008, avec les liens vers tous les documents mis à la disposition du public par le Service Public de Wallonie. Par ailleurs, deux séances de permanence ont été organisées par la cellule de coordination (14 et 22 novembre) pour leur permettre, ainsi qu'au grand public, de consulter une version papier de ces documents.
- Les membres du Comité Rivière ont eu la possibilité de formuler par écrit des remarques et des amendements sur les PPG et PPM et sur ce projet d'avis, du 12 novembre au 11 décembre. Ces remarques et amendements des membres ont été intégrées telles quelles au projet d'avis.
- Quelques reformulations et ajouts mineurs au projet d'avis ont été proposés par la cellule de coordination lors du Comité Rivière du 11/12/2008. Il ont été approuvés à l'unanimité en séance. Aucune autre remarque n'a été émise par les membres du Comité. A l'exception des remarques fournies préalablement par les membres du Comité Rivière (intégrées à l'avis telles que formulées par les membres), tous les approfondissements de mesures existantes et ajouts de mesures/chapitres proposés par la cellule de coordination ont été approuvés à l'unanimité par le Comité Rivière en séance du 11 décembre 2008.

Liste des membres ayant formulé des remarques :

- M. Pierre Luxen, directeur d'Agra-Ost (reçu le 01/12/2008).
- Mme Joëlle Orban, enseignante à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers (reçu le 02/12/2008).
- M. Eric Jurdant, directeur des Hébergements touristiques au Commissariat Général au Tourisme (reçu le 10/12/2008).

La cellule de coordination a par ailleurs reçu l'avis de la FWA (21/11/2008). Cet avis a été envoyé à tous les Contrats de Rivière par M. Bernard Decock (service d'études de la FWA). Cet avis étant particulièrement volumineux et ayant déjà été remis directement par la FWA au Service Public de Wallonie dans le cadre de cette consultation publique, la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre ne juge pas nécessaire de l'insérer dans le présent avis, la FWA ayant un moyen plus direct que les contrats de rivière pour exprimer son avis. La cellule joint cependant l'avis de la FWA à celui du Contrat de Rivière, en document annexe.

Le présent avis, comprenant les remarques des membres du Comité Rivière (à l'exception de celle de M. Jurdant, arrivée plus tard), a été compilé avec l'avis des autres Contrats de Rivière dans un avis unique des Contrats de Rivière de Wallonie, remis au Service Public de Wallonie (DGO3 - Direction des Eaux de Surface) pour le 15 décembre 2008.

L'avis du Contrat de Rivière Vesdre se présente sous la forme de remarques, d'ajouts de nouvelles mesures ou d'approfondissements de mesures existantes, insérés directement au sein du programme de mesures.

Règle des couleurs utilisées dans le présent document :

En noir : le texte original du projet de programme de mesures soumis à consultation publique.

En italique bleu : Mesures et chapitres à ajouter

En italique rose : Approfondissement de la mesure sus-jacente

En italique orange : Remarques formulées par les membres du Comité Rivière

Avis du Contrat de Rivière Vesdre

7.0. Mesures transversales

- Renforcer les moyens humains et financiers afin de permettre la mise en œuvre et le suivi efficace sur le terrain des plans de gestion et programmes de mesures.
- Simplification des procédures de sanction, afin d'éviter l'abandon des poursuites pour causes de lourdeurs administratives.
- Edition d'un guide juridique global, clair et accessible : pour les citoyens, les autorités locales et les fonctionnaires.
- Sensibilisation du grand public et des administrations concernées sur l'ensemble des points visés par le programme de mesures.

7.1. Assainissement des eaux usées

7.1.1 Assainissement collectif des eaux usées

Mesures de base

- Finalisation de la construction de nouvelles stations d'épuration équipées d'un traitement tertiaire (matières organiques et oxydables, matières solides en suspension, azote, phosphore) pour les agglomérations de plus de 10.000 EH.
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration qui épurent les eaux usées des agglomérations de plus de 10.000 EH vis-à-vis du traitement tertiaire (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2).
- Amélioration du taux de collecte des eaux usées des agglomérations de plus de 10.000 EH.
- Mise en conformité des égouts des agglomérations de plus de 10.000 EH.
 - S'assurer de l'étanchéité du réseau d'égouttage, avec priorité dans les zones de protection de captage, dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et d'éviter des problèmes de pollution pour les eaux souterraines.
 - S'assurer de la conformité du réseau d'égouttage en relation avec la fonction d'évacuation (étanchéité, diamètres appropriés,...).
 - Améliorer la connaissance de l'état du réseau d'égout.
 - Améliorer la connaissance des apports d'eau claire dans les égouts.
- Construction de nouvelles stations d'épuration équipées d'un traitement secondaire (matières organiques et oxydables, matières solides en suspension) pour les agglomérations de 2.000 à 10.000 EH.
- Amélioration du taux de collecte des eaux usées des agglomérations dont la taille est comprise entre 2.000 et 10.000 EH.
- Mise en conformité des égouts des agglomérations dont la taille est comprise entre 2.000 et 10.000 EH.
 - S'assurer de l'étanchéité du réseau d'égouttage, avec priorité dans les zones de protection de captage, dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et d'éviter des problèmes de pollution pour les eaux souterraines.
 - S'assurer de la conformité du réseau d'égouttage en relation avec la fonction d'évacuation (étanchéité, diamètres appropriés,...).
 - Améliorer la connaissance de l'état du réseau d'égout.
 - Améliorer la connaissance des apports d'eau claire dans les égouts.
- Construction de nouvelles stations d'épuration pour le traitement approprié des eaux usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte des agglomérations de moins de 2.000 EH.
Les ouvrages d'assainissement d'une capacité de moins de 2.000 EH seront réalisés en fonction des priorités environnementales. Ainsi, les investissements actuellement réalisés visent à améliorer la qualité de zones protégées (zones de baignade et zones Natura 2000).
- Mise en conformité des égouts des agglomérations de moins de 2.000 EH.
 - S'assurer de l'étanchéité du réseau d'égouttage, avec priorité dans les zones de protection de captage, dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et d'éviter des problèmes de pollution pour les eaux souterraines.

- S'assurer de la conformité du réseau d'égouttage en relation avec la fonction d'évacuation (étanchéité, diamètres appropriés,...).
- Améliorer la connaissance de l'état du réseau d'égout.
- Améliorer la connaissance des apports d'eau claire dans les égouts.
- Amélioration du raccordement des habitations au réseau d'égouts.
En zone d'assainissement collectif, le Code de l'Eau impose le raccordement des habitations aux égouts: sans délai si les égouts existent déjà, lors de la pose des égouts s'ils n'existent pas encore. Le respect de cette imposition et, par conséquent, de l'amélioration du taux de raccordement aux égouts est un prérequis essentiel.
Donner une assistance technique aux communes pour résoudre les cas de raccordement difficiles à l'égout : aspects techniques et financiers, cela dans le but d'améliorer le taux de raccordement.
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration d'une capacité comprise entre 2.000 et 10.000 EH (traitement secondaire minimum) (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2).
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2.000 EH (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2).
- *En zone sensible (zones karstiques, zones naturelles, zones de protection,...), garantir une efficacité réelle d'épuration (collective et autonome groupée) pour l'azote et le phosphore, quelle que soit la capacité de l'unité d'épuration. Il en est de même pour les rejets dans les cours d'eau de faible débit ; cela dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface donc de diminuer l'eutrophisation des eaux de surface.*
- Améliorer l'élimination des nutriments par les petites stations.
- Etudier toutes les possibilités de valorisation des boues d'épuration.
- Etudier les possibilités d'une (post)épuration par les sols reconstitués.
- Techniques d'épuration des eaux pluviales en vue de leur infiltration (parking, etc.).
- Encourager les STEP « zéro énergie ».
Joëlle Orban (Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers) - 02/12/2008 : L'encouragement de STEP « zéro énergie » et à la pratique du lagunage me paraît particulièrement intéressant.
- Encourager les filières épuratrices peu énergivores et réduire la consommation d'énergie des stations d'épuration classiques en association avec le développement durable (microcentrale sur le rejet, etc.).

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Conclure des contrats de service d'assainissement entre une partie des entreprises déversant des eaux usées industrielles en égout relié à une station d'épuration publique et les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA). *Sur base de ces contrats, les Organismes d'Assainissement Agréés s'engagent à épurer la charge polluante déversée par les entreprises contractantes, et leur facturent les coûts réels des services d'assainissement correspondants.*
Les contrats de service d'assainissement devront impérativement définir de manière précise les conditions de fonctionnement, notamment en terme de type d'eaux usées industrielles à diriger vers le réseau public, de substances présentes dans ces eaux usées industrielles (en tenant compte de la possible accumulation de certains micro-polluants), etc. Ces contrats devront être associés à des contrôles des eaux usées industrielles déversées dans le réseau public, mais aussi des effluents issus de la station d'épuration réceptrice.
- Mise en place de traitement tertiaire pour les STEP de 2 000 à 10 000 EH existantes.
- Imposer le recours aux techniques végétales d'épuration sur les bassins d'orage du réseau routier.
- Mise en place de solutions alternatives à l'épuration (recyclage des eaux usées, stockage-épandage...).
- Développer des installations d'épuration communes des eaux industrielles: zonings industriels et commerciaux et la mise en place d'un monitoring des eaux épurées (quand le raccordement aux STEP est cher, impossible ou problématique).
- Améliorer la collecte (réseau séparatif) et le traitement des eaux pluviales.
 - Réduire la dilution des eaux usées par les eaux pluviales : en tout cas : dissocier le ruisseau et l'égout.
 - S'assurer d'un autocurage suffisant lorsque le réseau est séparatif (pente,...).
 - Vérifier, pour chaque bâtiment, lorsque cela est possible, la déviation des eaux pluviales vers un fossé d'écoulement ou un moyen d'infiltration.
 - Améliorer les techniques d'épuration des eaux pluviales en vue de leur infiltration.
 - Epurer les eaux des bassins d'orage autoroutiers lorsque le rejet se fait en zone 'sensible' (piscicole, etc.) dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface.
- Améliorer les systèmes d'assainissement afin d'éliminer les micropolluants d'origine pharmaceutique.

Etudes, registres, inventaires

- Réaliser un relevé précis des canalisations dans les zonings industriels pour identifier l'origine des pollutions.
- Mise en place d'un registre permettant de répertorier, de localiser et de gérer d'une manière optimale les déversoirs d'orage des différents bassins techniques des stations d'épuration.
 - Améliorer la connaissance de l'impact réel des déversoirs d'orage sur le milieu récepteur, obligation de vérification de leur bon fonctionnement dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface.
 - Améliorer la connaissance de la pollution des eaux de ruissellement venant des routes et autoroutes ainsi que du transport par rail.
- Mettre en place un cadastre précis de l'égouttage et des réseaux de collecte afin de faciliter et d'optimiser les interventions en cas de problème.

7.1.2 Assainissement autonome des eaux usées

Mesures de base

- Mise en conformité des particuliers vis-à-vis de l'assainissement autonome défini par les études de zone.
En fonction des résultats des études de zone qui seront menées au sein des zones d'assainissement autonome, certaines habitations devront installer, dans un délai fixé, un système d'épuration individuelle.
La mise en conformité de ces habitations peut être une mesure de base essentielle pour la protection de zones protégées (zones de baignade, zones Natura 2000). Cette mesure vise également à rencontrer les exigences de l'article 3 de la Directive 91/271/CEE qui précise que lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement doivent être utilisés.
 - Garantir des délais courts pour la définition des zones d'épuration autonome groupée de manière à informer le citoyen de manière définitive.
 - Dans le cas de raccordement très difficile à l'égout, envisager des dérogations qui permettent de laisser une situation existante si l'atteinte à l'environnement est négligeable.
 - Les études de zones doivent être validées par un comité d'experts constitué au minimum de la SPGE, des OAA ainsi que de représentants du cabinet ministériel compétent en matière d'environnement, mais aussi (et surtout) de spécialistes des thématiques liées aux zones protégées (scientifiques...).
- Révision et adaptation des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH).
L'étude de zone peut conclure à la nécessité de modifier le PASH afin d'inscrire un périmètre actuellement soumis au régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement collectif.
- Réviser les impositions du Code de l'Eau relatives au contrôle à l'enfouissement et au fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle.
Le contrôle à l'enfouissement vise à s'assurer que le système d'épuration individuelle est correctement installé.
Le contrôle au fonctionnement vise à s'assurer que le système d'épuration est correctement entretenu et respecte les conditions de déversement des eaux épurées. La fréquence des contrôles au fonctionnement varie en fonction de la taille du système d'épuration individuelle.
Une réalisation efficace de ces contrôles est un pré-requis essentiel permettant d'améliorer les performances épuratoires des systèmes d'épuration individuelle.
 - Définir un contrôle systématique des stations d'épuration autonome (à l'installation et en fonctionnement) et les mesures à prendre en cas de non conformité dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration.
 - Imposer un contrôle systématique des stations d'épuration autonome implantées dans les campings (à l'installation et en fonctionnement), définir les mesures à prendre en cas de non conformité dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et donner une priorité à un assainissement efficace de ces campings (contrôle obligatoire en période estivale).
 - La fréquence des contrôles au fonctionnement doit être adaptée non seulement en fonction de la taille du système d'épuration individuelle mais aussi en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (zones protégées, Natura 2000, amont de zone de baignade ou de production d'eau potable alimentaire...).
- Evaluer la qualité des eaux de surface par des mesures en continu à l'aide d'automate (cas des rejets sporadiques).

- Informer le grand public sur les obligations dans le cadre de l'épuration autonome.
- Etudier et favoriser les possibilités de gestion de l'épuration autonome groupée au niveau communal. Trouver une formule d'encadrement des communes (aspects techniques, administratifs et financiers).

Projets de mesures complémentaires

- En zone d'assainissement autonome, poursuivre la politique d'aide financière pour le citoyen qui souhaite installer un système d'épuration (même en dehors des zones prioritaires).

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Révision des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.
*Les systèmes d'épuration individuelle installés doivent respecter des conditions d'exploitation (conditions intégrales pour les systèmes d'une capacité inférieure à 100 EH et conditions sectorielles pour les systèmes d'une capacité supérieure ou égale à 100 EH).
Ces conditions spécifient : des prescriptions de construction et d'implantation; des prescriptions d'exploitation; des conditions de déversement.
Ces conditions...*

7.2. Industrie

7.2.1 Toutes industries

Mesures de base

- Révision de la contribution du secteur industriel au recouvrement des coûts des services publics de collecte et traitement des eaux usées en station d'épuration publique (principe de récupération et pollueur-payeur).
- Réévaluation du taux de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et du mode de calcul de la charge polluante.
Cette mesure vise à appliquer le principe du coût vérité de l'eau et à prendre en compte notamment l'écotoxicité de certaines substances chimiques.
- Régulariser tous les établissements en défaut de permis d'environnement vis-à-vis de leurs rejets d'eaux usées industrielles.
Tout déversement d'eaux usées industrielles est soumis à permis d'environnement. Le permis impose à l'entreprise un effort d'épuration de ses eaux usées en fonction de son secteur d'activité et des contraintes du milieu récepteur.
- Renforcer les prescriptions réglementaires sur les rejets par la révision des conditions intégrales et sectorielles sur base des meilleures technologies disponibles.
Le contrôle doit être plus important (l'usage d'automates peut être approprié).
- Révision et adaptation des plans d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH)
- Mise en place d'un Registre efficace des rejets des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égouttage et de collecte des stations d'épuration collectives existantes ou à construire.
*Certaines industries rejettent leurs eaux usées dans un réseau d'égouttage ou de collecte des eaux urbaines résiduaires, leurs eaux usées étant alors épurées conjointement avec les eaux usées issues des ménages et du secteur tertiaire.
Les eaux usées industrielles, de par le type de polluants spécifiques qu'elles contiennent, peuvent avoir un impact sur le fonctionnement des stations d'épuration publiques et sur la qualité des boues d'épuration.
Une meilleure connaissance des entreprises raccordées aux stations d'épuration publiques permettrait d'améliorer leur gestion. Par ailleurs, il s'agit d'un prérequis nécessaire à l'obtention des certificats de valorisation des boues d'épuration en agriculture.*
- Révision des permis d'environnement des établissements présentant un risque pour les eaux souterraines.
Afin de protéger les eaux souterraines, certaines conditions relatives au stockage de substances dangereuses ou de produits spécifiques devraient être revues.
- Inciter à la récupération des eaux d'exhaure des carrières pour la distribution publique.

- Renforcer l'action de SOS POLLUTION et de l'Unité de Répression des Pollutions (URP) et améliorer régulièrement les plans d'intervention.
- Créer un inventaire centralisé permanent des pollutions accidentelles et de la localisation des secteurs vulnérables et sources potentielles de pollutions accidentelles.
 - *Placement d'analyseurs automatiques pour surveiller les pollutions sporadiques.*
 - *Améliorer l'efficacité de l'intervention du service SOS pollution (simulations,...)*
- Adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives au stockage de substances dangereuses.

Le stockage de substances dangereuses peut être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des eaux de surface et souterraines. L'adoption des conditions d'exploiter relatives à ces stockages permettrait d'améliorer les mesures de protection de l'environnement.
- *Améliorer les délais de traitement des dossiers d'autorisation de déversement.*

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Conclure des contrats de service d'assainissement entre une partie des entreprises déversant des eaux usées industrielles en égout relié à une station d'épuration publique et les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA). Sur base de ces contrats, les Organismes d'Assainissement Agréés s'engagent à épurer la charge polluante déversée par les entreprises contractantes, et leur facturent les coûts réels des services d'assainissement correspondants.
- Privilégier les procédés sans rejets et favoriser des solutions alternatives aux procédés habituels : adopter des technologies moins consommatrices d'eau (circuits fermés p.ex.).
- Mise en place de solutions alternatives à l'épuration (recyclage des eaux usées, stockage-épandage, ...).
- Développer des installations d'épuration communes pour les eaux industrielles, en particulier dans les zonings industriels et commerciaux et mettre en place un monitoring des eaux épurées quand le raccordement aux stations d'épuration publiques est trop coûteux, impossible techniquement ou problématique.
- Imposer aux entreprises existantes de séparer les eaux industrielles des autres types d'eaux rejetées et de réaliser des économies d'eau (suppression de systèmes de refroidissement ouverts, ...).
- Transformer les MOEA en produits stabilisés, conditionnés et dosés (chaulage des boues, compostage des boues, méthanisation (digestion anaérobie)).
- *Mettre en place des structures jouant le rôle de tampon entre l'industrie (ou le zoning industriel) et le milieu récepteur ou le réseau de collecte des eaux usées (bassins de retenue, cuves de rétention...) de manière à prévenir toute contamination en cas de problème ». Cette mesure concerne autant les eaux usées industrielles que les eaux pluviales issues du ruissellement sur des surfaces imperméables potentiellement contaminées (parkings, aires de remplissage de citernes...).*

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Réviser les permis d'environnement afin de respecter les objectifs de qualité des eaux de surface liés à la Directive-cadre sur l'Eau.

En raison de la révision, dans un sens plus sévère, des objectifs de qualité des cours d'eau, il n'est pas exclu que certains permis relatifs au déversement d'eaux usées industrielles devront être revus.
- Intégrer les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau dans l'aménagement du territoire. Par exemple, identifier les zones préférentielles dans lesquelles les entreprises peuvent s'établir en fonction des objectifs de la Directive.

Cette mesure vise à s'assurer que les critères de choix pour la création d'une zone d'activité économique intègrent la problématique des eaux usées.
- Imposer des systèmes qualité soumis à l'agrément contrôlée par des organismes indépendants (ISO 14.000, EMAS, ...).
- Constituer un fonds de garantie mobilisable pour l'assainissement des sites industriels en cas de contamination.
- Limiter les quantités d'eaux de refroidissement pour les systèmes fonctionnant en circuit ouvert (sidérurgie,...).
- Imposer dans la demande de permis un plan actualisé du réseau d'égouttage de toutes les eaux générées au sein l'entreprise en y identifiant les points de rejets, les chambres de visite, les bassins de décantation,....

- Imposer, dans la demande de permis, la présence d'une analyse des eaux usées industrielles pour les entreprises dont les conditions sectorielles relatives à leurs activités n'existent pas encore dans la législation.
- Réviser l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin d'imposer, dans la demande de permis, un plan actualisé du réseau des eaux (usées, pluviales) de l'entreprise en y identifiant les points de rejets, les chambres de visite, les dispositifs de traitement des eaux.

Mesures de contrôle

- Imposer dans les permis une fréquence de contrôle pour tous les établissements susceptibles de rejeter des substances prioritaires dangereuses.
- Renforcer les contrôles afin de s'assurer du respect des permis d'environnement.
Le contrôle est effectué par une personne extérieure à l'entreprise (laboratoire agréé ou Police de l'Environnement).
Les contrôles doivent être plus fréquents.
- Mettre des moyens humains et des techniques d'investigation adaptés et efficaces pour identifier les établissements qui doivent faire une demande de permis d'environnement.
- Mettre en place des contrôles d'enquête pour les eaux souterraines.
- Imposer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des sites présentant un risque pour les nappes phréatiques.
- Instaurer l'autocontrôle pour les industries non-IPPC, dans les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état.
L'autocontrôle vise à analyser les eaux déversées afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de traitement des eaux usées. Il s'agit d'une mesure de base pour les établissements à grande capacité de production qui pourrait être étendue à l'ensemble des entreprises.

Etudes, registres, inventaires

- Réaliser un relevé précis des canalisations dans les zonings industriels pour identifier l'origine des pollutions.
- Poursuivre les inventaires de substances polluantes dans les rejets industriels afin d'identifier les substances les plus fréquemment déversées par secteurs d'activité et susceptibles de menacer le milieu naturel.
Il s'agit de l'un des objectifs principaux de la Directive-cadre sur l'Eau qui vise la suppression à moyen terme et/ou la diminution des rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques. Une meilleure connaissance des secteurs responsables des émissions de ces substances est un pré-requis.
- Poursuivre la localisation précise des rejets industriels et des milieux récepteurs.
Identifier l'ensemble des rejets industriels (autorisés ou non) et évaluer leur impact sur le milieu.
- Etablir un inventaire des établissements à risque pour les eaux souterraines.
- Améliorer les connaissances sur les toxicités pour l'environnement des produits intermédiaires stockés temporairement sur les sites industriels.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Développer des outils de sensibilisation, de formation et d'information « environnement, assainissement, risques, etc. » pour le personnel des établissements industriels, en concertation avec l'Administration.
Cette politique de sensibilisation et d'information doit s'étendre à la population concernée et aux responsables locaux, et ceci dans le cadre de partenariats avec les industries (comités de suivi environnemental, guide de bonnes pratiques, etc.).
- Sensibiliser les ménages, les services publics, les agriculteurs et les entreprises aux économies d'eau.

7.2.2. Industries IPPC

Mesures de base

- Application des meilleures technologies disponibles pour l'ensemble des établissements classés IPPC.

Il s'agit essentiellement de poursuivre la révision des permis et/ou des conditions sectorielles.

- Contrôler le respect des permis d'environnement pour les établissements IPPC.
- Mise en place de l'autocontrôle par les établissements IPPC.

Projets de mesures complémentaires

Les mesures complémentaires 'Toutes industries' sont, en partie, d'application pour les industries IPPC.

7.2.3. Industries SEVESO

Mesures de base

- Imposer des conditions particulières sur les conditions de stockage dans les permis d'environnement octroyés aux établissements visés par la Directive SEVESO, dont notamment :
 - mise en place de dispositifs de rétention autour des cuves de stockage ou des zones de collecte adaptées ;
 - utilisation du "bouton de vigilance" au niveau de certains postes de déchargement.
- Adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives au stockage des substances dangereuses.

Projets de mesures complémentaires

Les mesures complémentaires 'Toutes industries' sont, en partie, d'application pour les industries IPPC.

7.3. Agriculture

7.3.1. Apports en nutriments

L'application des mesures de base est obligatoire.

La liste ci-dessous présente les mesures de base (dont certaines sont des projets en discussion au sein des instances européennes) relatives à l'apport de nutriments et qui ont un impact direct sur la qualité de l'eau :

- Octroi de permis d'environnement pour les exploitations agricoles de classe 1 et 2 et Déclaration pour les exploitations de classe 3.
- Plan de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA-2) :
 - mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
 - contrôle du respect des conditions de stockage et de manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement de silos et fumières ;
 - contrôle du respect des quantités maximales d'azote épandable, des périodes et des conditions d'épandage ;
 - octroi de dérogations aux quantités maximales d'azote organique épandable sous certaines conditions, avec encadrement de l'ASBL NITRAWAL ;
 - contrôle du respect de règles particulières relatives à la gestion de l'azote en zone vulnérable (170 kg d'azote organique (Norg)/ha, taux de liaison au sol en zone vulnérable (LSZv), couverture hivernale des sols, azote potentiellement lessivable (APL) de contrôle, etc.) ;
 - vérification que des contrats d'épandage (transferts d'effluents) sont conclus entre agriculteurs si le taux de liaison interne de l'exploitation (LSI) dépasse le seuil de 1 (Bourse d'échanges Nitrawal) via le logiciel TALISOL, et contrôle du transfert effectif de ces effluents ;
 - révision périodique de la délimitation des zones vulnérables et des critères de désignation (en ce qui concerne en particulier le Condroz et le Pays de Herve) ;
Assurer un contrôle plus efficace des bonnes pratiques agricoles (usage des citernes à lisiers, période d'épandage, couverture hivernale,...).
- Renforcement de tous les types de contrôles liés à la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), en mettant l'accent sur le respect du PGDA-2, en utilisant notamment les outils de télédétection (exemple : contrôle du respect des taux de couverture hivernale du sol).
- Gestion des APL de contrôle : prévoir un taux de contrôle annuel représentant 10 % des exploitations situées en zones vulnérables.

- Dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), interdiction de l'affouragement du bétail en prairie du 15 octobre au 15 mars, afin d'éviter la lixiviation d'azote provenant des fèces et des pissats dans les eaux de surface et souterraines lorsque la végétation prairiale a cessé sa croissance et ne prélève plus les nutriments.
- Imposition de mise en place d'une céréale après pomme de terre.
- Interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau : suppression des dérogations octroyées aux communes. Mise en place d'abreuvoirs et de clôtures.
- Mieux définir un cours d'eau dans le Code de l'Eau, de manière notamment à clarifier le statut des fossés : "Cours d'eau : eau de surface coulant dans un lit permanent naturel ou artificiel, en mouvement continu durant la période du 1er octobre au 31 mai, et en liaison directe avec le réseau hydrologique naturel".
- Prévoir la délimitation systématique d'une zone de surveillance (= zone d'alimentation du captage) autour des prises d'eau souterraine qui présentent des teneurs élevées et/ou croissantes en nitrates ou en pesticides.
- Généraliser les dispositions du PGDA relatives aux zones vulnérables dans les zones de prévention et de surveillance autour des captages d'eau souterraine qui ne sont pas repris dans une zone vulnérable et pour lesquels des problèmes de nitrates sont constatés (maximum 170 kg Norg épardable/ha, couverture hivernale du sol, contrôles d'APL, etc.).
- Interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau : suppression des dérogations octroyées aux communes. Mise en place d'abreuvoirs et de clôtures.
 - *Dans un premier temps, identifier des zones fragilisées où serait imposée la clôture des cours d'eau, dans le but de diminuer la pollution des eaux de surface et de garantir le maintien des berges là où c'est le plus problématique.*
 - *Assurer un contrôle de la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
 - *Informer et encadrer les agriculteurs pour la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
 - *Prévoir un délai de mise en conformité pour la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
- Mieux définir un cours d'eau dans le Code de l'Eau, de manière notamment à clarifier le statut des fossés : "Cours d'eau : eau de surface coulant dans un lit permanent naturel ou artificiel, en mouvement continu durant la période du 1er octobre au 31 mai, et en liaison directe avec le réseau hydrologique naturel".
- Prévoir la délimitation systématique d'une zone de surveillance (= zone d'alimentation du captage) autour des prises d'eau souterraine qui présentent des teneurs élevées et/ou croissantes en nitrates ou en pesticides.
- Généraliser les dispositions du PGDA relatives aux zones vulnérables dans les zones de prévention et de surveillance autour des captages d'eau souterraine qui ne sont pas repris dans une zone vulnérable et pour lesquels des problèmes de nitrates sont constatés (maximum 170 kg Norg épardable/ha, couverture hivernale du sol, contrôles d'APL, etc.).

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Interdiction d'épandage de fertilisants organiques rapidement minéralisés après cultures laissant un reliquat d'azote élevé dans les sols (maïs, pomme de terre, lin, ...).
- Imposition d'une culture de céréales après la culture de pommes de terre.
- Imposition pour chaque exploitation concernée et au moins une fois tous les 4 ans, d'une analyse de tous les effluents d'élevage stockés au sein de l'exploitation et, si le fumier est compris dans ceux-ci, une pesée du dispositif d'épandage de fumier, à vide et en charge.
- Imposition de l'analyse du profil azoté ainsi que des principaux paramètres du sol (pH, éléments majeurs, matière organique,...) au début de chaque année pour au moins 2 parcelles de chaque exploitation concernée.

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Implanter une bande enherbée permanente *de 6 mètres* à proximité des crêtes de berges le long des cours d'eau et fossés
- Prévoir des paiements "Directive-cadre" (éventuellement sous la forme d'aides à l'hectare) pour les agriculteurs dont les parcelles sont situées en zone de surveillance ou dans d'autres zones où les eaux doivent être protégées (aides dégressives dans le temps visant à inciter les agriculteurs à appliquer progressivement des mesures au départ volontaires mais qui deviendront obligatoires).

- Instaurer une méthode d'évaluation chiffrée de la production d'azote par les vaches laitières, basée sur des normes sous-régionales et laissant la possibilité d'une comptabilisation à l'échelle de l'exploitation agricole.

Etudes, registres, inventaires

- Amélioration de la connaissance du taux de saturation des sols agricoles en phosphore (sous toutes ses formes)
- Encourager un plan de gestion et registre des épandages d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur la base du logiciel mis à disposition ou de la fiche "fertilisation raisonnée"
- Améliorer l'analyse des risques de non-atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et de surface, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans le PGDA-2 :
 - renforcement du "Survey Surfaces agricoles" (fixation de l'APL de référence) ;
 - amélioration de la modélisation des pressions agricoles ;
 - *Identifier les parcelles agricoles à problèmes (accès du bétail, coulées boueuses,...)*
 - meilleure connaissance du lien entre l'APL mesuré et la quantité d'azote réellement entraînée vers les eaux souterraines et de surface ;
 - étude des successions culturales à risque environnemental en vue de réglementer le recours à de telles successions ;
 - développement et suivi d'indicateurs performants de la contamination des eaux par l'azote et le phosphore, en complément des mesures d'APL ;
 - fixation de seuils acceptables d'apports totaux d'azote, de phosphore et d'APL en relation avec les seuils critiques de concentration dans les masses d'eau à risque (normes de qualité)

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Harmoniser les conseils de fertilisation émanant des 6 laboratoires provinciaux du réseau REQUASUD (sur la base d'analyses de sols), en privilégiant les doses les plus basses.
- Via une structure d'encadrement (Nitral),
 - sensibiliser les agriculteurs aux méthodes de bonnes pratiques culturales ;
 - prévoir des entretiens individuels avec les agriculteurs ;
 - sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt du compostage du fumier et du lisier pour d'une part, favoriser la réduction des apports diffus d'azote et de phosphore et d'autre part, améliorer la structure et la fertilité des sols ;
 - *Promotion des techniques d'utilisation des effluents d'élevage (biométhanisation, compostage,...).*
 - sensibilisation à l'érosion ;
 - informer les agriculteurs des résultats des travaux cartographiques relatifs aux pentes et aux longueurs de pente de leurs parcelles afin de les aider à respecter les règles établies dans le cadre de la conditionnalité.

7.3.2. Erosion

Mesures de base

- Octroi de permis d'environnement pour les exploitations agricoles de classe 1 et 2 et Déclaration pour les exploitations de classe 3.
- Interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau : suppression des dérogations octroyées aux communes. Mise en place d'abreuvoirs et de clôtures.
 - *Dans un premier temps, identifier des zones fragilisées où serait imposée la clôture des cours d'eau, dans le but de diminuer la pollution des eaux de surface et de garantir le maintien des berges là où c'est le plus problématique.*
 - *Assurer un contrôle de la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
 - *Informer et encadrer les agriculteurs pour la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
 - *Prévoir un délai de mise en conformité pour la mise en place des abreuvoirs et des clôtures.*
- Entretien des berges : chantiers anti-érosion (gabions, technique végétale,...) afin de diminuer l'érosion d'une berge, en particulier lorsque la présence de celle-ci est importante en termes de sécurité (présence d'habitations, d'industries, de routes ou chemins de fer,...).
- Plan PLUIES : plantation et entretien des haies et talus.

- Plan PLUIES : réduction du ruissellement dans les zones agricoles (création de bassins de retenue).

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Planter une bande enherbée permanente à proximité des crêtes de berges le long des cours d'eau et fossés
- Renforcer les BCAE : obligation de labourer selon les courbes de niveau toute parcelle à risque érosif « élevé ».
- Renforcer les BCAE : obligation d'implanter une bande enherbée en bas de pente sur les parcelles à risque érosif "moyen" cultivées avec des plantes sarclées ou assimilées (selon la carte des risques érosifs) sauf si des mesures préventives ont été appliquées.
- Renforcer les BCAE : interdire la reconversion des prairies situées dans le lit majeur des cours d'eau.
- Mise en œuvre des MAE: couverture hivernale du sol (Mesure 4)
 - *Améliorer le contrôle de la couverture hivernale.*
 - *Obligation d'une couverture hivernale du sol en zone vulnérable.*
 - *Veiller à une meilleure efficacité et implantation de la couverture hivernale.*

Pierre LUXEN (Agra-Ost) - 01/12/2008 : la mouvance actuelle va vers une obligation de la couverture hivernale du sol et en tout cas vers une meilleure efficacité et une meilleure implantation de la couverture. Des travaux doivent encore être effectués pour déterminer quelle couverture du sol est la plus efficace, sachant que l'implantation est tardive en zone herbagère.
- Mise en œuvre des MAE : tournières enherbées en bordure de cultures (Mesure 3a).
- Mise en œuvre des MAE : bandes de parcelle aménagées (Mesure 9).
 - Renforcer les MAE visant à réduire l'érosion hydrique dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface.*
- Mise en place de dispositifs de protection contre l'érosion, les inondations et les coulées boueuses.
 - Identifier les parcelles agricoles à problèmes (pollution des eaux, coulées boueuses, bétail dans les cours d'eau).*

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Donner un statut de protection à la ripisylve située entre le cours d'eau et la crête de berge.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Via une structure d'encadrement (NitroWal),
 - sensibiliser les agriculteurs aux méthodes de bonnes pratiques culturales ;
 - prévoir des entretiens individuels avec les agriculteurs ;
 - sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt du compostage du fumier et du lisier pour d'une part, favoriser la réduction des apports diffus d'azote et de phosphore et d'autre part, améliorer la structure et la fertilité des sols ;
 - sensibilisation à l'érosion ;
 - informer les agriculteurs des résultats des travaux cartographiques relatifs aux pentes et aux longueurs de pente de leurs parcelles afin de les aider à respecter les règles établies dans le cadre de la conditionnalité.

7.3.3. Pesticides agricoles

Mesures de base

L'application des mesures de base est obligatoire et découle, dans le cas des pesticides, presque exclusivement de la législation fédérale. La liste ci-dessous présente les mesures de bases relatives aux pesticides utilisés en agriculture et qui ont un impact direct sur la qualité de l'eau:

- Interdiction d'utiliser et de vendre des produits phytosanitaires exceptés ceux repris par l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE.

- Retrait du marché de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Limitations d'usage de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Modification du type d'application de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Obligation pour les détenteurs d'agrément (producteurs, distributeurs et vendeurs de pesticides). de déclarer tous les 6 mois les quantités vendues de pesticides.
- Pour les utilisateurs professionnels de pesticides, tenue obligatoire d'un registre d'utilisation et amélioration de la traçabilité totale.
- Séparation des usages professionnels et amateurs de produits phytosanitaires (produits distincts pour les professionnels (agricoles et non agricoles) et les particuliers) et mise en place d'une licence professionnelle qu'il faudra détenir pour pouvoir appliquer des pesticides à usage professionnel.
- Révision du système de cotisations au Fond des Matières Premières et des Produits (FMPP) de manière à ce qu'il prenne en compte les quantités vendues et l'impact du produit sur la santé et l'environnement. Les détenteurs d'agrément paient ces cotisations pour alimenter le FMPP qui, en retour, finance le PRPB fédéral et des projets de recherche pour limiter les impacts des pesticides sur l'environnement et la santé humaine.
- Développement d'indicateurs de risque adaptés aux produits phytosanitaires (ex. : Pesticide Risk Indicator for BELgium (PRIBEL)).
- Promotion des filières de récupération et d'élimination des emballages et des produits phytosanitaires inutilisables.
- Obligation d'installer une cuve annexe sur les pulvérisateurs (ainsi qu'un lave-mains, une trémie d'incorporation et un rince-bidon) utilisés par les professionnels.
- Application de restrictions importantes pour la pulvérisation aérienne (choix des produits, des techniques et des périodes d'application, ...) devant tendre à moyen terme vers l'interdiction totale.
- Contrôle trisannuel obligatoire pour les pulvérisateurs appliquant des pesticides sous forme liquide avec une rampe comprenant au moins une buse fixe et qui n'est pas mise en pression à la main ou à l'aide d'un gaz comprimé.
- Formation et certification des utilisateurs professionnels et des distributeurs de produits phytosanitaires.
- *Etudier et développer des produits phyto et des biocides moins néfastes pour l'environnement.*
- *Promotion plus importante des MAE.*

Projets de mesures complémentaires

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Implanter une bande enherbée permanente à proximité des crêtes de berges le long des cours d'eau et fossés.
- Interdire l'utilisation de pesticides sur la bande enherbée permanente d'une largeur suffisante à proximité des crêtes de berges le long des cours d'eau et fossés.
Généraliser la bande riveraine le long des cours d'eau sans intrant.
- Mise en œuvre des MAE : tournières enherbées en bordure de cultures (Mesure 3a).
- Mise en œuvre des MAE : bandes de prairie extensive (Mesure 3b).
- Mise en œuvre des MAE : couverture hivernale du sol (Mesure 4).
- Mise en œuvre des MAE : cultures extensives de céréales (Mesure 5).
- Mise en œuvre des MAE : bandes de parcelle aménagées (Mesure 9).
Renforcer les MAE visant à réduire l'érosion hydrique dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface.
- Mise en œuvre des MAE : mesures de soutien *et de promotion* à l'agriculture biologique (Mesure 11).

Remarque : Les MAE sont toutes prioritaires. Pour les mesures 3a, 3b et 9, on veillera toutefois à installer ces mesures prioritairement le long des cours d'eau, les plans d'eau et les fossés.

- Définir, si nécessaire, des zones vulnérables aux produits phytosanitaires, où leur utilisation est interdite ou strictement limitée. Ces zones peuvent correspondre à des zones protégées (captages, Natura 2000, ...) mais aussi à des zones fréquentées par des publics sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...).
- Imposer l'utilisation de matériel visant à réduire les pollutions ponctuelles dues à l'utilisation des produits phytosanitaires (biofiltres, phytobacs, ...).
- Prévoir des paiements "Directive Cadre" (aides à l'hectare) pour les agriculteurs dont les parcelles sont situées en zone de surveillance ou dans d'autres zones où les eaux doivent être protégées (aides

dégressives dans le temps visant à inciter les agriculteurs à appliquer progressivement des mesures au départ volontaires mais qui deviendront obligatoires).

Etudes, registres, inventaires

- Renforcer le diagnostic et l'intervention face aux contaminations des captages d'eau (via la cellule mise en place par le Centre wallon de Recherches Agronomiques (CRAW)).

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Promouvoir et sensibiliser les utilisateurs de pesticides aux bonnes pratiques et aux techniques alternatives à la lutte chimique.

7.3.4. Mesures Agri-Environnementales (MAE)

Mesures de base

Il n'existe pas de mesures de base identifiées.

- *Améliorer la promotion des MAE*
- Mise en œuvre des MAE : conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage - maintien et entretien des haies (Mesure 1).
- Mise en œuvre des MAE : tournières enherbées en bordure de cultures (Mesure 3a).
- Mise en œuvre des MAE : bandes de prairie extensive (Mesure 3b).
- Mise en œuvre des MAE : couverture hivernale du sol (Mesure 4).
 - *Améliorer le contrôle de la couverture hivernale.*
 - *Obligation d'une couverture hivernale du sol en zone vulnérable.*
 - *Veiller à une meilleure efficacité et implantation de la couverture hivernale.*

Pierre LUXEN (Agra-Ost) - 01/12/2008 : la mouvance actuelle va vers une obligation de la couverture hivernale du sol et en tout cas vers une meilleure efficacité et une meilleure implantation de la couverture. Des travaux doivent encore être effectués pour déterminer quelle couverture du sol est la plus efficace, sachant que l'implantation est tardive en zone herbagère.
- Mise en œuvre des MAE : cultures extensives de céréales (Mesure 5).
- Mise en œuvre des MAE : maintien de faibles charges en bétail (Mesure 7).
- Mise en œuvre des MAE : bandes de parcelle aménagées (Mesure 9).
 - Renforcer les MAE visant à réduire l'érosion hydrique dans le but de diminuer les polluants dans les eaux de surface.*
- Mise en œuvre des MAE : mesures de soutien *et de promotion* à l'agriculture biologique (Mesure 11).
- *Avoir une démarche proactive vis-à-vis des agriculteurs pour les inciter à mettre en œuvre les mesures agri-environnementales (simplification administrative, aide au remplissage des dossiers).*
 - Pierre LUXEN (Agra-Ost) - 01/12/2008 : « Simplifications administratives » : Quelles simplifications administratives devraient être réalisées ? La demande de MAE est relativement simple et intégrée à la déclaration de superficie.*
- *Améliorer l'encadrement des agriculteurs vis-à-vis des MAE par l'augmentation du nombre de conseillers en MAE pour :*
 - *Informers et encadrer les agriculteurs ;*
 - *Réaliser une sensibilisation et un démarchage actif auprès de propriétaires situés dans des zones particulières (moules perlières, Natura 2000, SGIB, sites Ramsar...) ;*
 - Pierre LUXEN (Agra-Ost) - 01/12/2008 : Le démarchage actif auprès d'agriculteurs situés dans les zones sensibles à la moule perlière se fait déjà. Auprès des sites N2000, le démarchage est aussi prévu.*
 - *Assurer le suivi et le contrôle sur le terrain des dossiers en cours.*
 - Pierre LUXEN (Agra-Ost) - 01/12/2008 : Les mesures ciblées (MAE 8, 9, 10) sont en train d'être suivies.*

7.3.5. Matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA)

Mesures de base

L'application des mesures de base est obligatoire. La liste ci-dessous présente les mesures de bases relatives aux MOEA et qui ont un impact direct sur la qualité de l'eau :

- Traiter (épaississement et stabilisation primaire) et valoriser les boues de stations d'épuration.
Améliorer les techniques de séchage des boues de station.
- Contrôler la qualité des MOEA destinées à l'épandage. Elles doivent respecter des normes établies en fonction de la destination finale des MOEA.
- Surveiller les réseaux de collecte des eaux usées pour améliorer la qualité des boues.
- Suivre les teneurs en polluants des sols (métaux lourds, ...) destinés à accueillir des MOEA et tenir un cahier d'épandage pour enregistrer les pratiques.

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Transformer (par chaulage, compostage et/ou méthanisation (digestion anaérobie)) les MOEA en produits stabilisés, conditionnés et dosés (dont on connaît exactement la valeur fertilisante ou amendante).
- Interdire l'épandage des MOEA à proximité des crêtes de berges le long des cours d'eau et des fossés.
- Pérenniser l'épandage des boues d'épuration d'une part, en clarifiant et en formalisant, à l'aide de conventions, la relation producteur-utilisateur sur le long terme, y compris sur le plan financier et, d'autre part, en pratiquant l'épandage de proximité via notamment la mise en place de la certification de service, comme c'est le cas en France (voir p.ex. <http://www.syprea.org>).

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Développer un système de traçabilité permettant le suivi des MOEA en agriculture en fonction du type de risque et de l'origine des matières (produit collecté bien identifié ou collecte porte-à-porte ou en parc à conteneurs).

7.4. Collectivités et ménages (hors assainissement des eaux usées)

7.4.1. Economie d'eau

Mesures de base

Les mesures du thème *Collectivités et ménages* relatives à l'économie d'eau sont toutes des mesures complémentaires. Les mesures de base ayant un impact sur l'économie d'eau sont reprises dans d'autres thématiques à savoir l'Industries et Prélèvements, crues et étiages.

- *Garantir une gratuité de l'eau pour les volumes correspondant aux besoins vitaux de chaque ménage*

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Favoriser le stockage des eaux pluviales.
Favoriser la rétention d'eau de pluie dès l'habitation (citernes tampon,...)
- Réduire les pertes dans les réseaux de distribution publique.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Sensibiliser les ménages, les enfants (écoles), les services publics, les agriculteurs et les entreprises aux économies d'eau.
Incitation à l'éco-consommation (prix de l'eau croissant en fonction de la consommation, en tenant compte du nombre de personnes par bâtiments).

7.4.2. Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Mesures de base

L'application des mesures de base est obligatoire et découle, dans le cas des pesticides, presque exclusivement de la législation fédérale. La liste ci-dessous présente les mesures de bases relatives aux pesticides utilisés hors agriculture et qui ont un impact direct sur la qualité de l'eau :

- Interdiction d'utiliser et de vendre des produits phytosanitaires exceptés ceux repris par l'annexe I de la Directive 91/414/CEE.
- Retrait du marché de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Limitations d'usage de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Modification du type d'application de certains produits phytosanitaires (notamment sur la base de leur impact sur l'eau potable ou sur les aliments).
- Obligation pour les détenteurs d'agrément (producteurs, distributeurs et vendeurs de pesticides) de déclarer tous les 6 mois les quantités vendues de pesticides.
- Pour les utilisateurs professionnels de pesticides, tenue obligatoire d'un registre d'utilisation et amélioration de la traçabilité totale des pesticides.
- Séparation de l'usage professionnel et de l'usage amateur des produits phytosanitaires (produits distincts pour les professionnels (agricoles et non agricoles) et les particuliers) et mise en place d'une licence professionnelle qu'il faudra détenir pour pouvoir appliquer des pesticides à usage professionnel.
- Révision du système de cotisations au Fond des Matières Premières et des Produits (FMPP) de manière à ce qu'il prenne en compte les quantités vendues et l'impact du produit sur la santé et l'environnement. Les détenteurs d'agrément paient ces cotisations pour alimenter le FMPP qui, en retour, finance le PRPB fédéral et des projets de recherche pour limiter les impacts des pesticides sur l'environnement et la santé humaine.
- Développement d'indicateurs de risque adaptés aux produits phytosanitaires (ex. : Pesticide Risk Indicator for BELgium (PRIBEL)).
- Promotion des filières de récupération et d'élimination des emballages et des produits phytosanitaires inutilisables.
Actuellement, ces filières sont prises en charge par les firmes productrices de pesticides.
- Obligation d'installer une cuve annexe obligatoire sur les pulvérisateurs (ainsi qu'un lave-mains, une trémie d'incorporation et un rince-bidon) utilisés par les professionnels.
- Révision de la législation wallonne relative à l'utilisation des pesticides dans les endroits publics.
- Interdiction de la distribution gratuite de biocides (essentiellement rodenticides) aux particuliers par les communes.
- Contrôle trisannuel obligatoire pour les pulvérisateurs appliquant des pesticides sous forme liquide avec une rampe comprenant au moins une buse fixe et qui n'est pas mise en pression à la main ou à l'aide d'un gaz comprimé.
- Formation et certification des utilisateurs professionnels et des distributeurs de produits phytosanitaires.
- *Etudier et développer des produits phyto et des biocides moins néfastes pour l'environnement.*
- *Sensibilisation des habitants et des gestionnaires d'infrastructure (communales (parcs, cimetières, etc.), provinciales, régionales, fédérale (voies ferrées, etc.)) à une meilleure utilisation et une réduction des produits phyto (y compris des biocides).*
- *Information du grand public sur les résultats des analyses du réseau de surveillance des masses d'eau.*

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Renforcement des actions de réduction des déchets toxiques en milieu urbain (récupération des emballages contaminés, traitement des eaux de rinçage ou des fonds de cuve des pulvérisateurs, récupération des déchets toxiques dans les parcs à conteneurs, ...).
- Développement de mesures alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.

- *Pour lutter contre l'utilisation excessive des produits phytosanitaires, limiter la publicité concernant ces produits et favoriser la commercialisation de produits dilués prêts à l'emploi plutôt que de substances concentrées à diluer (problème de « surconcentration » lors de la préparation par soucis d'efficacité).*

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Définition, si nécessaire, de zones vulnérables aux produits phytosanitaires où leur utilisation est interdite ou strictement limitée. Ces zones peuvent correspondre à des zones protégées (captages, Natura 2000, ...) mais aussi à des zones fréquentées par des publics sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...).
- Imposition de l'utilisation de matériel visant à réduire les pollutions ponctuelles dues à l'utilisation des produits phytosanitaires (biofiltres, phytobacs, ...).

Etudes, registres, inventaires

- Renforcement du diagnostic face aux contaminations des captages d'eau.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Sensibilisation et formation des utilisateurs, afin qu'ils adoptent de meilleures pratiques relatives d'une part, à l'utilisation des substances toxiques et, d'autre part, à la gestion des déchets toxiques en milieu domestique (éco-citoyenneté, techniques alternatives, guide de bonnes pratiques...) tant auprès des utilisateurs institutionnels que des particuliers.
- Promotion et sensibilisation des utilisateurs aux bonnes pratiques et aux techniques alternatives à la lutte chimique.

Information du grand public sur la toxicité des produits phytopharmaceutiques et biocides pour l'Homme et le milieu aquatique.

7.4.3. Déchets

- *Appliquer les sanctions administratives pour les dépôts de déchets sur les berges et pour les déchets jetés intentionnellement dans les cours d'eau.*
- *Sensibiliser la population à un plus grand respect de la rivière et des berges.*
- *Améliorer la biodégradabilité des produits lessiviels en milieu aquatique.*
- *Assurer la propreté des cours d'eau et de leur berges (entretien, surveillance, répression).*
- *Etudier et mettre en place des modes d'évacuation des déchets dégrillés par les micro-centrales.*

7.4.4. Introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la nature

- *Sensibiliser la population et les gestionnaires des cours d'eau à la problématique des espèces invasives et rappeler la loi de 73 sur la conservation de la Nature qui interdit l'introduction dans la nature d'espèces exotiques envahissantes.*
- *Lutter contre la prolifération des espèces invasives, qui prennent petit à petit la place des espèces indigènes.*
- *Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion des plantes exotiques envahissantes (dites invasives) en bordure de cours d'eau afin de garantir une biodiversité et de préserver voire restaurer le milieu naturel.*

7.4.3. Hydrocarbures et sels d'épandage

- *Etudier l'efficacité des bassins d'orage ou les possibilités d'en installer de nouveaux afin d'éviter les écoulements directs vers le cours d'eau. Cette évaluation doit porter tant sur l'aspect écologique que*

technique et doit permettre d'avoir un regard juste sur leurs capacités d'actions tant en quantité d'eau qu'en qualité.

7.5. Zones protégées / zones rivulaires / zones inondables / zones de sources

7.5.1. Zones vulnérables

Mesures de base

- PGDA 2 : Contrôle du respect de règles particulières relatives à la gestion de l'azote en zone vulnérable (170 kg Norg/ha, LSZv, CIPAN, APL de contrôle, etc.).
- PGDA 2 : Révision de la délimitation des zones vulnérables et des critères de désignation / Révision périodique de la désignation (en particulier concernant le Condroz et le Pays d'Herve).
- Gestion des APL de contrôle (dans l'attente de l'adoption des A.M.) : prévoir un taux de contrôle annuel des exploitations situées en zone vulnérable de 10 %.

Projets de mesures complémentaires

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.

7.5.2. Zones sensibles

Mesures de base

- Mise en conformité des égouts des agglomérations de 2.000 à 10.000 EH pour le 31/12/2005.
- Mise en conformité des collecteurs des agglomérations de 2.000 à 10.000 EH pour le 31/12/2006.
- Mise en conformité des égouts des agglomérations de plus de 10.000 EH pour le 31/12/1998.
- Mise en conformité des collecteurs des agglomérations de plus de 10.000 EH pour le 31/12/1999.
- Construction de nouvelles STEP pour le traitement approprié des eaux usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte pour les agglomérations de moins de 2.000 EH pour le 31/12/2005.
- Construction de nouvelles STEP avec traitement secondaire (matières organiques et oxydables, matières solides en suspension) pour les agglomérations de 2.000 à 10.000 EH pour le 31/12/2005.
- Construction de nouvelles STEP avec traitement tertiaire (matières organiques et oxydables, matières solides en suspension, azote, phosphore) pour les agglomérations de plus de 10.000 EH pour le 31/12/1998.
- Mise en conformité des égouts des agglomérations de moins de 2000 EH pour le 31/12/2012.
- Mise en conformité des collecteurs des agglomérations de moins de 2000 EH pour le 31/12/2012.
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2) de moins de 2 000 EH.
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2) de 2 000 EH à 10 000 EH (traitement secondaire minimum).
- Mise en conformité des rejets des stations d'épuration (Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2) de plus de 10 000 EH (traitement tertiaire).
- Amélioration du raccordement au réseau d'égouts.
Donner une assistance technique aux communes pour résoudre les cas de raccordement difficiles à l'égout : aspects techniques et financiers, cela dans le but d'améliorer le taux de raccordement.
- Traiter (épaississement et stabilisation primaire) et valoriser les boues de stations d'épuration.
- Révision de la contribution du secteur industriel au recouvrement des coûts des services publics de collecte et traitement des eaux usées en station d'épuration publique (principe de récupération et pollueur-payeur).
- Révision du mode de calcul de la charge polluante, en fonction de la nature des polluants, pour les entreprises déversant des eaux usées industrielles dans les égouts reliés à une station d'épuration d'un Organisme d'Assainissement Agréé (OAA).

- *En zone sensible (zones karstiques, zones naturelles, zones de protection,...), garantir une efficacité réelle d'épuration (collective et autonome groupée) pour l'azote et le phosphore, quelle que soit la capacité de l'unité d'épuration. Il en est de même pour les rejets dans les cours d'eau de faible débit.*
- *S'assurer de l'étanchéité du réseau d'égouttage, avec priorité dans les zones de protection de captage, dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et d'éviter des problèmes de pollution pour les eaux souterraines.*

Projets de mesures complémentaires

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.

7.5.3. Zones Natura 2000

Dans le cas des sites Natura 2000 correspondant à des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, les activités qui s'exercent en amont de ce site, hors réseau Natura 2000, influencent grandement l'intégrité du site de par la dynamique « amont-aval ». Les mesures de protection des sites Natura 2000 doivent donc permettre des interventions hors site Natura 2000 dans le cas où ces actions permettraient de préserver le tronçon « Natura 2000 » situé en aval.

Mesures de base

- Protection et le maintien en bon état de conservation des espèces et des habitats d'Intérêt Communautaire liés aux zones humides par des mesures générales applicables dans l'ensemble des sites NATURA 2000.
- Protection et le maintien en bon état de conservation des espèces et des habitats d'Intérêt Communautaire liés aux zones humides par des mesures particulières applicables sur chacun des sites NATURA 2000.
- Limiter l'utilisation des engrais organiques, des engrais minéraux, des herbicides et pesticides à moins de 20 mètres des crêtes des berges des cours d'eau, plans d'eau et chantoirs.
- Limiter le stockage des matières organiques et l'utilisation des pesticides dans la zone inondable des cours d'eau.
- Lutter contre l'érosion des berges et le colmatage des substrats notamment en interdisant le labour à moins de 12 mètres des crêtes de berges et en prônant le recours à des pratiques agricoles visant à réduire l'érosion des sols sur l'ensemble du bassin versant (MAE).
- Favoriser l'épuration des eaux dans l'ensemble des périmètres NATURA 2000 et dans les zones susceptibles d'héberger des populations de moules perlières, rendre cette opération prioritaire y compris sur les zones situées en aval et en amont des populations.
- Favoriser l'implantation et le développement des cordons rivulaires d'essences indigènes.
- *Favoriser la biodiversité en luttant contre les espèces invasives, qu'elles soient végétales ou animales, tant dans les zones Natura 2000 qu'en amont de celles-ci.*
- Maintenir le caractère ouvert indispensable au développement de certains habitats d'intérêt communautaire alluviaux y compris en rétablissant le cas échéant des méthodes extensives de gestion.
- Favoriser le caractère naturel des berges en limitant les travaux extraordinaires d'amélioration et de modification des voies navigables, des cours d'eau non navigables et des cours d'eau non classés ainsi que les travaux de stabilisation des berges de ces cours d'eau.
- Favoriser la biodiversité en approchant la notion d'espace de liberté du cours d'eau (là où l'aménagement du territoire le permet) ou en restaurant la diversité des faciès morphologiques (reméandration, restauration de bras morts...).
- Favoriser la biodiversité en réalisant la levée d'obstacles à la libre circulation du poisson (obstacles majeurs permettant d'accéder à un important linéaire de cours d'eau).
- Favoriser la biodiversité en créant des zones refuges propices au développement de la faune et de la flore sur des tronçons de rivière (d'environ 5 km) où les travaux de génie civil seront limités à la protection des ouvrages d'art.
- Favoriser la biodiversité en prenant des mesures efficaces contre la destruction directe des habitats et des espèces sensibles (piétinements, circulation d'engins motorisés dans les cours d'eau...).
- Protection de la végétation des habitats d'Intérêt communautaire dans les sites NATURA 2000.
- Limiter tous les actes, travaux et activités susceptibles de modifier de manière significative le régime hydrique du sol, eu égard aux objectifs de conservation du site, et, en particulier le creusement,

l'installation et la remise en fonction de drains, de fossés et de puits, à l'exception des fossés de bord de voirie et de l'entretien normal de fossés et drains fonctionnels dont l'existence avant le 1er janvier 2007 peut être prouvée par toute voie de droit, les forages et les sondages, l'inondation volontaire d'un terrain, la pose de toute conduite souterraine de plus de 20 centimètres.

- Lors de l'installation de centrales hydroélectriques, établir de manière précise les normes relatives aux débits réservés.

Imposer des débits réservés à chaque cours d'eau en tenant compte des rejets, fonctions et usages à l'aval de chaque prise d'eau afin d'éviter une concentration en polluant pouvant porter préjudice aux usages et fonctions du cours d'eau (zone de baignade, vie piscicole, etc.).

- Restaurer les zones tourbeuses en têtes de bassin en interdisant leur destruction ou leur replantation en résineux.

Projets de mesures complémentaires

La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.

7.5.4. Zones de protection des captages

Mesures de base

Les mesures de base sont les suivantes :

- Adapter le Code de l'eau aux objectifs de protection des captages.
Les articles R.163 à R.172 du Code de l'eau, qui constituent l'instrument réglementaire actuel, sont en cours de révision. Cette révision vise notamment la fixation de seuils de déclenchement vis-à-vis de la contamination diffuse et la prise en considération de nouvelles catégories d'établissements polluants dans les zones de prévention.
- Délimiter les zones de prévention de tous les captages d'eau potabilisable.
L'administration estime qu'environ 800 captages pourraient faire l'objet de cette mesure. Au 1er juin 2008, parmi les 268 dossiers fournis à la SPGE par les producteurs et distributeurs publics d'eau, 141 zones de protection étaient approuvées par Arrêté ministériel. En outre, 8 zones de protection et 4 zones de surveillance étaient approuvées à la même date en ce qui concerne les eaux embouteillées.
- Contrôler les permis octroyés dans les zones de prévention existantes et futures.
Ces mesures découlent des deux précédentes.
- Mettre en conformité les zones de prévention.
Il s'agit de l'action concrète qui va engendrer l'essentiel des dépenses, lesquelles devront être étalées jusqu'à 2027. Le programme en cours (2004-2009) de protection des captages de la société PROTECTIS comporte un budget de 59.200 k€ pour les actions sur site de production et chez les tiers (par exemple mise en conformité des réservoirs d'hydrocarbures).
S'assurer de l'étanchéité du réseau d'égouttage avec priorité dans les zones de protection de captage.

Projets de mesures complémentaires

La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de base ne devrait pas permettre de satisfaire totalement à l'objectif de protection des captages, en ce qui concerne les nitrates et les pesticides. Aussi, sont envisagées les trois mesures suivantes:

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Prévoir la délimitation systématique d'une zone de surveillance (= zone d'alimentation du captage) autour des prises d'eau souterraine qui présentent des teneurs élevées en nitrates ou en pesticides.
- Généraliser les dispositions du PGDA relatives aux zones vulnérables dans les zones de prévention et de surveillance autour des captages d'eau souterraine qui ne sont pas repris dans une zone vulnérable et pour lesquels des problèmes de nitrates sont constatés (max. 170 kg Norg/ha, CIPAN, contrôles d'APL, etc.).

Mesures de contrôle

- Renforcer le diagnostic et l'intervention du Centre wallon de Recherches Agronomique (CRAW) face aux contaminations des captages.

7.5.5. Zones de baignade

Mesures de base

- Interdiction de l'accès du bétail à tous les cours d'eau en amont des zones de baignade.
- Désignation des zones de protection à l'amont des zones de baignade où un inventaire de toutes les sources de rejets a été effectué.
- Poursuite de l'analyse bimensuelle de la qualité bactériologique des zones de baignade.
- Révision périodique des inventaires des sources d'apport dans les zones d'amont.
- Réduction des sources d'apport ponctuels dans les zones de protection amont et les zones de baignade.
- *Réglementer l'usage de la zone de baignade de manière à ne pas générer de nuisances (voisinage, environnement, vie piscicole,...)*

Projets de mesures complémentaires

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire totalement à l'objectif de protection des zones de baignades.

7.5.6. Toutes zones naturelles (rives, sources, zones inondables...)

- *Création, protection et restauration de zones humides de manière planifiée (maillage écologique,...).*
- *Faire respecter, de manière urgente, la réglementation sur la plantation des épicias proches des cours d'eau.*
- *Interdire le remblaiement en zones humides (usage agricole, construction,...) et en chantoirs, dans le but de préserver le milieu naturel. Assurer le contrôle.*
- *Etablir une reconstruction du maillage écologique par sous-bassin*
- *Instaurer des primes aux particuliers non-agriculteurs en vue de recréer des zones humides afin d'améliorer le maillage écologique.*
- *Contrôler les infractions en ce qui concerne la circulation et les travaux en forêt causant une altération des milieux aquatiques.*
- *Donner un statut de protection des zones karstiques contre les remblaiements, les rejets, etc. afin de protéger les eaux souterraines.*
- *Protéger ou créer des sites de reproduction (zone humide ,étang, mare, etc.) et des couloirs de migration pour les amphibiens.*
- *Limiter l'utilisation de produits phyto en bordure des sites de reproduction et de couloir de migration des amphibiens.*
- *Laisser une bande non fauchée en bordure des sites de reproduction et de couloir de migration des amphibiens.*
- *Mettre sous statut de protection les zones de nidification et d'hivernage des populations d'oiseaux d'eau indigènes menacées*
- *Développer l'intégration paysagère des bassin d'orage. Cette action permettra la création de zones refuges à la faune et la flore des zones humides.*
- *Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion des plantes exotiques envahissantes (dites invasives) en bordure de cours d'eau afin de garantir une biodiversité et de préserver voire restaurer le milieu naturel.*
- *Création et/ou mise sous statut de protection les zones de reproduction (frayères) des espèces piscicoles indicatrices de la qualité des cours d'eau.*

7.6. Prélèvements, crues, étiages et déménagement

7.6.1. Prélèvements

Mesures de base

- Inciter à la récupération des eaux d'exhaure des carrières a destination de la distribution publique, en réduisant la taxe liée aux prélèvements.
- Continuer le recensement des prises d'eau souterraine via les permis et les déclarations, tenir à jour la base de données 10-sous, valider et encoder les volumes annuels prélevés déclarés.
En période d'étiage, assurer un contrôle régulier des prises d'eau afin de vérifier la bonne application de cette mesure sur le terrain, et ce en priorité dans et en amont des zones sensibles (sites Natura 2000...) et/ou pour les exploitations à fort impact potentiel sur l'environnement.
- Fixer des quotas de prélèvement d'eau dans les masses d'eau souterraines déficitaires et/ou à risque quantitatif.
- Définir, en tenant compte des besoins et des priorités de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE), un débit minimum d'étiage du cours d'eau associé à l'aquifère sollicité par les prises d'eau.
- Imposer des débits réservés à chaque cours d'eau en tenant compte des rejets, fonctions et usages à l'aval de chaque prise d'eau afin d'éviter une concentration en polluant pouvant porter préjudice aux usages et fonctions du cours d'eau (zone de baignade, vie piscicole, etc.).
- Renforcer l'information, le contrôle et la répression liés à l'instauration des débits réservés.
- Favoriser l'infiltration des eaux. Pour ce faire l'utilisation de revêtements perméables est une solution (moyennant les précautions d'usages pour éviter toute pollution de la nappe aquifère).

Projets de mesures complémentaires

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Imposer pour chaque prise d'eau soumise à permis, un volume journalier et un volume annuel maximum autorisés, sur base du degré de connaissance de la masse d'eau sollicitée. Ces volumes pourront être revus au cours du temps en fonction de l'évolution du prélèvement global effectué sur la masse d'eau et de l'amélioration des connaissances.
- Lorsque des seuils débitométriques et/ou piézométriques minimums sont atteints, restreindre progressivement les prélèvements en eau via les permis. Ces restrictions tiendront compte d'un éventuel volume global prélevé à ne pas dépasser à l'échelle de la masse d'eau.
- Réglementer les prélèvements dans les cours d'eau déficitaires en prévoyant notamment l'instauration d'un système d'autorisations annuelles collectives.

Mesures de contrôle

- Renforcer le contrôle des prélèvements et les sanctions en cas de non-respect des seuils fixés. Toute prise d'eau doit être équipée d'un compteur, à l'exception de celles alimentant exclusivement un ménage.
- Adapter les réseaux limnimétriques afin de contrôler l'impact des prises d'eau souterraine sur le débit des cours d'eau associés.
- Imposer un piézomètre de contrôle pour les prises d'eau dont le débit autorisé est supérieur à 1.000 m³/j.
- Rationaliser, automatiser, développer et entretenir le réseau de mesures piézométriques. Valider et stocker les résultats des mesures dans une base de données centralisée et fixer des seuils piézométriques de base.

Etudes, registres, inventaires

- Caractériser de manière détaillée les masses d'eau dont l'atteinte du bon état est tributaire des interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface, et viser à estimer au mieux les ressources en eau disponibles dans les aquifères.
- Réaliser les études hydrogéologiques indispensables d'une part, à la gestion des autorisations de prise d'eau et d'autre part, à la délimitation des zones de prévention.

7.6.2. Crues et inondations

Mesures de base : Plan PLUIES (PP)

- Plan PLUIES : plantation et entretien des haies et talus, *afin de favoriser la rétention naturelle de l'eau de pluie dès l'amont.*
- Plan PLUIES : préservation et restauration des zones humides, *afin de favoriser la rétention naturelle de l'eau de pluie dès l'amont.*
- Plan PLUIES : création de zones à inonder sur des terres agricoles et forestières, et de zones de rétention des eaux, en particulier sur les têtes de bassins *pour favoriser la rétention d'eau dans des zones amonts non urbanisées.* Mise en place d'une réglementation sur la servitude d'inondation.
- Plan PLUIES : réduction du ruissellement dans les zones agricoles (création de bassins de retenue) *pour favoriser la rétention d'eau dans des zones amonts non urbanisées.*
- *Assurer l'entretien du cours d'eau pour limiter les risques d'inondation (chablis, etc.).*
- *Favoriser la rétention d'eau de pluie dès l'habitation (citernes tampon,...)*
- *Promouvoir les techniques de rétention des eaux pluviales lors de travaux qui augmentent l'imperméabilisation des sols (revêtements perméables*
- *Intensifier le réseau de limnigraphes afin d'obtenir une vision complète des phénomènes de crues et d'améliorer leurs prévisions.*
- *Réfection et création de murs anti-crues*
- *Aménagements du territoire : établir et faire appliquer une réglementation relative aux aléas d'inondation et aux risques de dommages liés aux crues (zone d'habitat, etc.)*

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Mise en œuvre des MAE : couverture hivernale du sol (Mesure 4).
 - *Améliorer le contrôle de la couverture hivernale.*
 - *Obligation d'une couverture hivernale du sol en zone vulnérable.*
 - *Veiller à une meilleure efficacité et implantation de la couverture hivernale.*
- Optimiser les dimensionnements et les débits des bassins d'orage existants.
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et l'imperméabilisation des sols : favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
 - Réduire l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration en zones non protégées (zone de captage, zone d'infiltration des eaux potables, etc.) dans le but de diminuer le ruissellement et les inondations.*
- Mettre en place des dispositifs de protection contre l'érosion, les inondations et les coulées boueuses.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Informer et sensibiliser les différents acteurs à l'emploi de techniques alternatives, en particulier lors d'aménagements nouveaux (chaussées poreuses, ...).
- Planifier le soutien de débit des cours d'eau apporté par les ouvrages de retenue (barrage,...) et préparer la gestion des eaux en temps de crise (étiage, crues).

7.6.3. Etiages

Mesures de base

- Définir, en tenant compte des besoins et des priorités de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE), un débit minimum d'étiage du cours d'eau associé à l'aquifère sollicité par les prises d'eau.
- Réglementer les débits réservés liés notamment aux plans d'eau, aux centrales hydroélectriques, aux piscicultures, aux étangs, etc.
 - Imposer des débits réservés à chaque cours d'eau en tenant compte des rejets, fonctions et usages à l'aval de chaque prise d'eau afin d'éviter une concentration en polluant pouvant porter préjudice aux usages et fonctions du cours d'eau (zone de baignade, vie piscicole, etc.).*

- Lors de l'installation de centrales hydroélectriques, établir de manière précise des normes relatives aux débits réservés.

Projets de mesures complémentaires

Mesures de contrôle

- Adapter les réseaux limnimétriques afin de contrôler l'impact des prises d'eau souterraine sur le débit des cours d'eau associés.

Etudes, registres, inventaires

- Caractériser de manière détaillée les masses d'eau dont l'atteinte du bon état est tributaire des interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface, et viser à estimer au mieux les ressources en eau disponibles dans les aquifères.
- Réaliser les études hydrogéologiques indispensables d'une part, à la gestion des autorisations de prise d'eau et d'autre part, à la délimitation des zones de prévention.

Instruments législatifs, réglementaires et financiers

- Imposer pour chaque prise d'eau soumise à permis, un volume journalier et un volume annuel maximum autorisés, sur base du degré de connaissance de la masse d'eau sollicitée. Ces volumes pourront être revus au cours du temps en fonction de l'évolution du prélèvement global effectué sur la masse d'eau et de l'amélioration des connaissances.
- Lorsque des seuils débitométriques et/ou piézométriques minimums sont atteints, restreindre progressivement les prélèvements en eau via les permis. Ces restrictions tiendront compte d'un éventuel volume global prélevé à ne pas dépasser à l'échelle de la masse d'eau.
- Réglementer les prélèvements dans les cours d'eau déficitaires en prévoyant notamment l'instauration d'un système d'autorisations annuelles collective.
- Renforcer l'information, le contrôle et la répression de l'instauration des débits réservés.
- Élaborer un "plan sécheresse DGRNE", basé sur des indicateurs quantitatifs (piézométrique et limnimétrique) et/ou une échelle de sensibilité aux étiages (indice d'étiage CEMAGREF), assorti de mesures graduelles visant à réduire l'utilisation de l'eau.

7.6.4. Démergement

Mesures de base

Les mesures du sous-thème Démergement sont toutes des mesures complémentaires.

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

Renforcement du réseau de collecteurs et de stations de pompage mis en place pour le démergement.

Etudes, registres, inventaires

Poursuite des études relatives aux conséquences de l'arrêt des activités minières, en particulier au niveau de la délimitation des zones à risques.

7.7. Pollutions historiques et accidentelles

7.7.1. Pollutions accidentelles

Mesures de base

- Renforcer l'action de la Police de l'Environnement, de SOS POLLUTION et de l'Unité de Répression des Pollutions (URP) et améliorer régulièrement les plans d'intervention.
 - *Améliorer les procédures d'alerte en cas de pollution afin de ne pas passer à côté des pics de pollution.*
 - *Renforcer les sanctions en ce qui concerne les infractions environnementales et leurs conséquences.*
- Créer un inventaire centralisé et détaillé des pollutions accidentelles, reprenant notamment la localisation des secteurs vulnérables et des sources potentielles de pollutions accidentelles.

Projets de mesures complémentaires

La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.

7.7.2. Sites pollués

Mesures de base

- Réhabilitation des sites pollués et priorisation des interventions sur base de l'application d'une méthode standardisée via les logiciels AUDITSITE (décharges) et AUDITSOL (sols pollués).
Obligation d'assainissement des sites pollués et établissement d'un degré de priorité en fonction du niveau d'atteinte à la santé et à l'environnement.

Projets de mesures complémentaires

La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.

7.7.3. Sédiments

Mesures de base

Les mesures du sous-thème *Sédiments* sont toutes des mesures complémentaires.

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Poursuivre le traitement des sédiments de catégorie B afin de rendre inertes les polluants contenus dans les boues de curage.
- Poursuivre la création de centres de regroupement (CR) et de centres d'enfouissement technique (CET) pour accueillir les matières polluées enlevées du lit et des berges des cours d'eau et des plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage.

Etudes, registres, inventaires

- Poursuivre la caractérisation des sédiments dans les cours d'eau non navigables.

- Poursuivre l'analyse de la qualité des matières en suspension dans le cadre du réseau spécifique de mesure des substances dangereuses.
- Installer un réseau de mesures quantitatives des sédiments.
- *Définir les seuils des teneurs en micropolluants dans les sédiments (but : surveillance des apports anthropiques et risques d'écotoxicité).*

7.8. Activités récréatives / *Tourisme*

7.8.1. Pêche

Mesures de base

Les mesures du sous-thème *Pêche* sont toutes des mesures complémentaires.

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Mise en place de plans de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Développer l'activité « pêche » de manière durable et responsable.
- Mettre en relation les acteurs concernés par la gestion piscicole.

7.8.2. Tourisme fluvial et kayaks

Mesures de base

Les mesures du sous-thème *Tourisme fluvial et kayak* sont toutes des mesures complémentaires.

Projets de mesures complémentaires

Actions concrètes

- Aménager des infrastructures respectueuses de l'environnement au niveau des aires d'embarquement et de débarquement des kayaks (sanitaires, collecte des déchets, ...).

Mesures de contrôle

- Renforcer le contrôle du respect des aires d'embarquement/débarquement.

Sensibilisation, bonnes pratiques et bonne gouvernance

- Appuyer et consolider les bonnes pratiques (gestions des déchets et des eaux usées, remplissage des réservoirs, entretien des bateaux,... et initiatives existantes (notamment au niveau des ports de plaisance); en élaborer de nouvelles.

7.8.3. Zones de baignade

Mesures de base

- Interdiction de l'accès du bétail à tous les cours d'eau en amont des zones de baignade.
- Désignation des zones de protection à l'amont des zones de baignade où un inventaire de toutes les sources de rejets a été effectué.
- Poursuite de l'analyse bimensuelle de la qualité bactériologique des zones de baignade.
- Révision périodique des inventaires des sources d'apport (*pollution bactériologique et cyanobactéries*) dans les zones d'amont.
- Réduction des sources d'apport (*pollution bactériologique et cyanobactéries*) ponctuels dans les zones de protection amont et les zones de baignade.
- *Imposer des débits réservés à chaque cours d'eau en tenant compte des rejets, fonctions et usages à l'aval de chaque prise d'eau afin d'éviter une concentration en polluant pouvant porter préjudice aux usages et fonctions du cours d'eau (zone de baignade, vie piscicole, etc.).*

Joëlle Orban (IPES Verviers) - 02/12/2008 : Le texte de l'avis montre un paradoxe puisque cet alinéa a pour but de protéger les zones de baignade en contrôlant l'amont et cependant met en garde contre les rejets néfastes en aval de cette activité.

Réponse de la cellule de coordination à Mme Orban - 03/12/2008 : En fait, cette mesure porte sur les prises d'eau (pour étang, microcentrale, etc.) qui pourraient engendrer une pollution par les matières en suspension ou autre en aval de l'activité de la prise d'eau. Par l'ajout de cette mesure, nous attirons l'attention de la qualité de l'eau après ces activités surtout quand à l'aval se trouve une zone de baignade ou autre zone piscicole importante.

- *Sur le terrain, identification des zones de baignade par un affichage clair pour le grand public avec indication de la réglementation (éviter les nuisances,...).*

Joëlle Orban (IPES Verviers) - 02/12/2008 : D'une façon générale, je souhaiterais vivement que les eaux de baignade soient définies de façon beaucoup plus claire et précise quant aux modalités d'utilisation (servant à l'heure actuelle de définition de ces eaux) et surtout aux critères quantitatifs d'acceptation du terme et réalité de ces eaux réservées à la baignade.

- *Assurer la propreté des zones de baignade et de leur abords : prévention (poubelle), entretien, surveillance et répression.*

Projets de mesures complémentaires

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire totalement à l'objectif de protection des zones de baignades.

7.8.4. Tourisme

- *Imposer un contrôle systématique des stations d'épuration autonome implantées dans les campings (à l'installation et en fonctionnement), définir les mesures à prendre en cas de non conformité dans le but d'augmenter l'efficacité de l'épuration et donner une priorité à un assainissement efficace de ces campings (contrôle obligatoire en période estivale).*
- *Dans les zones où un accueil standard (campings) ne peut être proposé, prévoir des aménagements spécifiques à l'accueil des ~~mobit-homes~~ MOTOR-HOMES (borne pour l'eau, l'électricité, l'élimination des déchets et des eaux usées. Ces bornes seront reliées à un système de collecte ou d'épuration autonome des eaux (cf. projet de circulaire ministérielle du Ministre du Tourisme et projet SIAM). Une sensibilisation des utilisateurs potentiels ainsi qu'un contrôle approprié en saison estivale sont à prévoir.*

Eric JURDANT (Commissariat Général au Tourisme) - 10/12/2008 : Un projet de circulaire ministérielle relative aux aires d'accueil pour motor-homes fait actuellement l'objet d'une opération test sur 4 zones touristiques en Wallonie . La zone territoriale la plus proche du bassin de la Vesdre, retenue après appel à candidature, est celle constituée par les Maisons du Tourisme Ourthe-Amblève et Pays de Vielsalm, pour laquelle un projet de schéma d'implantation d'Aires d'accueil pour motor-homes - SIAM-, dans et hors camping, est soumis à l'approbation du Ministre du Tourisme. Le projet de circulaire impose, pour chaque aire de max. 10 emplacements (hors camping), une borne + une plate-forme de service assurant la vidange des eaux grises, des eaux noires (souvent chimiques) et la collecte des déchets (+eau). Pour les eaux grises : obligation de relier à une station d'épuration ou de prévoir une fosse étanche à faire vidanger par une entreprise professionnelle.

Ce projet d'avis correspond au projet de circulaire, en veillant à utiliser le bon vocabulaire : MOTOR-HOME et non MOBIL-HOME, ces derniers étant compris comme des caravances résidentielles mobiles.

7.9. Hydromorphologie

7.9.1. Gestion et entretien des cours d'eau

Mesures de base

- Créer, restaurer et maintenir des ripisylves diversifiées *d'espèces indigènes*.
Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion des plantes exotiques envahissantes (dites invasives) en bordure de cours d'eau afin de garantir une biodiversité et de préserver voire restaurer le milieu naturel (voir 7.4.4).
- Restaurer la fonctionnalité des rivières et de leurs annexes (grâce notamment à l'application de l'outil GERIV).
- Entretien des cours d'eau et leurs annexes de façon la plus écologique possible, en préconisant le recours aux techniques végétales lors des travaux d'aménagement des cours d'eau.
- Interdire l'accès du bétail aux cours d'eau : suppression des dérogations octroyées aux communes. Mise en place d'abreuvoirs et de clôtures.
- Réglementer la création de plans d'eau, de manière notamment à conserver un débit réservé aux cours d'eau.
- Renforcer la concertation en matière de travaux sur cours d'eau non navigables *et navigables*.
Dans tout projet urbanistique, projet lié aux infrastructures de communication, etc. tenir compte des objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.
- *Etablissement d'un programme d'entretien (curage, non-curage, etc.), en fonction de la dynamique réelle de chaque cours d'eau, sur base d'études spécifiques de migration des atterrissements.*
- *Lors de l'exploitation de parcelles sylvicoles situées le long d'un cours d'eau ou nécessitant la traversée d'un cours d'eau, obliger l'entrepreneur à respecter les berges et le lit du cours d'eau.*
- *Etude et mise en œuvre d'engrègements en cours d'eau destinés à la création de zones de caches et de reproduction pour les poissons.*
- *Imposer aux acteurs qui réalisent des travaux de débardage traversant des cours d'eau la mise en œuvre de moyens limitant les problèmes engendrés (augmentation des matières en suspension, érosion du lit du cours d'eau, etc.)*
- *Création et/ou mise sous statut de protection les zones de reproduction (frayères) des espèces piscicoles indicatrices de la qualité des cours d'eau.*

Projets de mesures complémentaires

Etudes, registres, inventaires

Améliorer la connaissance de la dynamique des lits des cours d'eau (force érosive, charriage de fond, ...).

7.9.2. Aménagements hydroélectriques

Mesures de base

- Planifier et poursuivre la levée des obstacles à la libre circulation des poissons selon les axes prioritaires définis.
- Améliorer la qualité des passes à poissons, à travers l'application d'une réglementation régionale adaptée.
- Réglementer les systèmes empêchant la dévalaison des poissons.
REEMPLACER PAR :
Imposer aux micro-centrales des systèmes empêchant l'accès des poissons aux turbines.
Joëlle Orban (IPES Verviers) - 02/12/2008 : excellente initiative de traduction de l'aligné.
- Réglementer la construction de barrages hydroélectriques.

limiter l'impact écologique des micro-centrales (imposition de débits réservés, installation d'échelle à poissons, évacuation des déchets dégrillés, empêchement d'accès des poissons aux turbines, etc.) dans le but de préserver la biodiversité et la propreté publique

- Poursuivre les inventaires des obstacles à la libre circulation des poissons.
- Compléter l'inventaire des centrales hydroélectriques.

Projets de mesures complémentaires

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de base devrait permettre de satisfaire aux obligations européennes de la Région wallonne.
